

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2018**

**L'an deux mil dix-huit et le 12 mars à 19h00, Le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Jean-Christophe MOULON, Maire d'Aube.**

**Etaient présents : Messieurs MOULON, BROUANT, LLORET, BOY-LOUSTAU, Mesdames PARACIEY, MACEL, BARBIER**

**Etaient absents excusés : Messieurs BARBA, GOUTAIN et SIROU (pouvoir donné à J-M BOY-LOUSTAU**

**Secrétaire de Séance : Laetitia JEDAR**

### 1. Compte Administratif 2017 de la Commune et affectation du résultat

Le Maire ayant quitté la salle des débats, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le compte administratif 2017 de la commune qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 24 513,71€

#### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : 24 328,80€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 2 673,16€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 2 000,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

#### Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 1 815,09€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

#### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 1 815,09€

#### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 858,07€

### 2. Compte Administratif 2017 du service Assainissement et affectation du résultat

Le Maire ayant quitté la salle des débats, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité le compte administratif 2017 du service Assainissement qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 6 376,36€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 9 855,30€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 4 512,49€

Un solde d'exécution (Déficit - 002) de la section de fonctionnement de : 2 076,42€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0,00€

En recettes pour un montant de : 0,00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 7 778,88€

3. Comptes de Gestion 2017

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité, le Compte de Gestion 2017 de la Commune, ainsi que le Compte de Gestion 2017 du service Assainissement et donne quitus à Monsieur le trésorier de Verny, THOMAS Christian.

4. Défense Extérieure contre l'Incendie – Contrôle des Poteaux d'incendie

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

En complément, et afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les

mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Compte tenu de ces éléments, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter les points ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus,

L'exposé du Maire entendu,

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes, pour lequel le Département de la Moselle sera coordonnateur, et la convention correspondante dont le projet est joint en annexe ;

**AUTORISE** le lancement de la (des) consultations et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

*5. Demande de subvention pour nouveau tracteur*

Afin d'assurer un service technique communal satisfaisant, et après plusieurs devis de réparation du tracteur de la commune, le Conseil municipal DECIDE d'investir dans l'achat d'un nouveau tracteur.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal plusieurs devis.

Vu le montant de ces devis, le Conseil Municipal APPROUVE la réalisation de cet achat sous condition d'obtenir des subventions afin d'alléger la charge financière de cet investissement.

Le Conseil Municipal DECIDE donc d'acquérir un tracteur KUBOTA auprès de l'entreprise ROCHA pour un montant de 10 000€ HT et AUTORISE le Maire à faire les demandes de subventions correspondantes auprès de toutes les instances susceptibles d'octroyer une subvention, notamment auprès du député LIOGER au titre de la réserve parlementaire.

*6. Rythmes scolaires*

Suite aux conseils d'écoles et aux différents échanges entre communes et partenaires (Région, CCSM...), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de repasser à la semaine scolaire de 4 jours avec les horaires suivants :

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 8h23-11h58 et 13h43-16h08

Le Conseil Municipal APPROUVE le passage à la semaine de 4 jours aux horaires indiqués ci-dessus.

## 7. Achat de terrain

Suite à la proposition du Département de vendre à la commune une partie de la parcelle n° 4 section 22, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette proposition.

Les charges issues de cette transaction étant à la charge de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le devis d'arpentage de Bernard ADAM, géomètre, d'un montant de 741€ HT.

Le Conseil Municipal ACCEPTE la proposition du Département concernant l'achat d'une partie de la parcelle n° 4 section 22 et AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes y afférents.

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le maire à signer le devis d'arpentage de cette parcelle de Monsieur Bernard ADAM, géomètre, d'un montant de 741€ HT.

## 8. Mise en place du RIFSEEP

### **Le Conseil,**

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**VU** Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

**Vu** le tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

## 1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires *et* aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent ayant plus de 3 mois d'ancienneté.

## 2 - Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

### Filière Administrative.

#### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

| Groupe   | Emplois    | IFSE - Montant maximal annuel | PLAFOND REGLEMENTAIRE |
|----------|------------|-------------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | Secrétaire | 6 000,00 €                    | 17 480,00€            |

### Filière technique

#### Catégorie C

Adjoints Techniques

| Groupe   | Emplois                      | IFSE - Montant maximal annuel | PLAFOND REGLEMENTAIRE |
|----------|------------------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | Adjoint Technique polyvalent | 3 000,00 €                    | 11 340,00 €           |
| Groupe 2 | Agent d'entretien des locaux | 2 600,00 €                    | 10 800,00 €           |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

## 3 – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| <b>CATEGORIE B</b> |                         |
|--------------------|-------------------------|
| Groupes            | Montants annuels maxima |
| B1                 | 500€                    |

  

| <b>CATEGORIE C</b> |                         |
|--------------------|-------------------------|
| Groupes            | Montants annuels maxima |
| C1                 | 300€                    |
| C2                 | 100€                    |

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **4 - Modalités ou retenues pour absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

## **6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2018

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

#### **Article 2**

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts, dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

#### **Article 3**

D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

**Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**Article 5**

Que les montants votés seront revalorisées dans les limites fixées par les textes de références et au maximum tous les 4 ans.

**9. Divers**

- Le repas des séniors aura lieu dimanche 18 mars à 12h.
- Le Maire propose d'intégrer le circuit du bus qui passe une fois par mois par Sorbey et Lemud afin d'offrir aux habitants un moyen de transport gratuit mensuel vers Metz.
- Le Conseil Municipal ainsi que tout bénévole souhaitant aider, se retrouveront à la salle l'Auboise le 21 avril à 14h afin de réaliser des travaux de maintenance et remise en état de la salle.

La séance est levée à 21h  
Le Maire,